



## DÉCISION DE L'AFNIC

### AMBASSADEBENIN.fr

#### Demande n° FR-2015-00967

#### I. Informations générales

##### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'AMBASSADE DU BENIN EN FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société PUBLIC METIS

##### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ambassadebenin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juillet 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

#### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 juin 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juillet 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ambassadebenin.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 25 juin 2015 de l'AMBASSADE REPUBLIC POPUL BENIN sous l'identifiant 784 656 795 dans la catégorie « 3210 - Etat, collectivité ou établissement public étranger » ;
- Facture du 8 août 2012 de la société PUBLIC METIS à l'AMBASSADE DU BENIN à Paris pour un pack d'hébergement de site web ;
- Courrier de l'AMBASSADE DU BENIN, daté du 11 décembre 2013 adressé à la société PUBLIC METIS ayant pour objet « Dossier actualisation du site internet de l'Ambassade » ;
- Courrier recommandé et télécopie du 11 juin 2014 du représentant de l'AMBASSADE DU BENIN adressés à la société PUBLIC METIS ayant pour objet « Résiliation et mise en demeure » ;
- Lettre officielle valant mise en demeure du 4 septembre 2014 du représentant de l'AMBASSADE DU BENIN au représentant de la société PUBLIC METIS ayant pour objet « AFF. : AMBASSADE DU BENIN / PUBLIC METIS – Contrat pour le magazine « LIANE » - Contrat de maintenance du site internet et noms de domaine AMBASSADEBENIN.fr et AMBASSADE-BENIN.fr » ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 16 mars 2015, TEA ADORO et Mme R. / MILLENIUM BRANDS DISTRIBUTION C.V. ET MILLENIUM SALES & MARKETING LTD.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Le requérant est l'Ambassade du Bénin à Paris, seule habilitée à enregistrer un nom de domaine reprenant à l'identique sa dénomination.

2. Le nom de domaine objet du litige est AMBASSADEBENIN.fr, enregistrés par la société PUBLIC METIS, prestataire informatique de l'Ambassade. PUBLIC METIS a facturé le requérant pour cette prestation (hébergement, nom de domaine, mails, référencement) (Pièce 1).

3. La Charte de l'Afnic prévoit que certains termes sensibles sont soumis à examen préalable.

Il est notamment indiqué que « Pour procéder à l'enregistrement de ces termes, les demandes doivent être adressées exclusivement au bureau d'enregistrement de votre choix et le demandeur doit s'assurer que le nom de domaine :

n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou la loi;

n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d'une collectivité territoriale (...) sauf s'il justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Parmi cette liste figurent en particulier :

- les noms de pays, parmi lesquels le « Benin »,
- les noms en rapport avec l'Etat, parmi lesquels « Ambassade ».

Il en résulte qu'un enregistrement combinant deux termes soumis à examen préalable fait également l'objet d'une vigilance particulière.

4. L'enregistrement du nom de domaine *AMBASSADEBENIN.FR* par *PUBLIC METIS* porte atteinte à l'article L. 45-2 du code des Postes et des Communications Electroniques qui dispose :

*Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*PUBLIC METIS ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom de domaine qui correspond à l'élément d'identification d'une Ambassade étrangère. En se l'appropriant et en refusant de le restituer au requérant, PUBLIC METIS porte atteinte à une institution internationale, la République du Bénin et sa représentation diplomatique sur le territoire français et l'empêche de jouir d'un élément de sa personnalité.*

*PUBLIC METIS a été mis en demeure de restituer ces noms de domaine à L'Ambassade à plusieurs reprises les 11 décembre 2013 (Pièce 2-1), 11 juin 2014 (Pièce 2-2) et 4 septembre 2014 (Pièce 2-3) sans jamais obtempérer.*

*Enfin une récente ordonnance de référé du TGI de Paris du 16/03/2015 a dans un cas similaire d'enregistrement de noms de domaine par un prestataire, ordonné le transfert au client, seul propriétaire légitime (Pièce 3).*

*Le requérant demande donc le transfert du nom de domaine *AMBASSADEBENIN.FR* à son profit.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juillet 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Première page d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Paris du 3 juillet 2014 à la demande de la SARL PUBLIC METIS ;
- Courrier du 3 juillet 2014 de l'étude d'huissier au représentant de la société PUBLIC METIS concernant l'assignation TGI ;
- Ordonnance du juge de la mise en état rendue le 5 mai 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section, SARL PUBLIC METIS / AMBASSADE DU BENIN.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La procédure en cours résulte d'une mauvaise foi de l'ambassade du Bénin, alors même que le Tribunal de Grande Instance de PARIS est d'ores et déjà saisi de la question. Si le Tribunal refusait de statuer sur l'aspect lié aux noms de domaine, alors l'AFNIC pourrait intervenir, mais uniquement dans ce cas. C'est la raison pour laquelle, il nous semble judicieux de couper court à la multiplication des procédures entreprises par l'Ambassade car le litige est actuellement pendant devant le TGI de Paris. Et la dernière décision rendue dans le dossier n'étant pas favorable à l'ambassade, elle se retourne vers l'AFNIC. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué l'existence d'une procédure judiciaire.

Au vu des argumentations et pièces des Parties, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requérant et le Titulaire ont conclu un contrat de prestations internet (site et noms de domaine <ambassadebenin.fr> et <ambassade-benin.fr>) ;
- Le Titulaire a assigné le 3 juillet 2014 l'AMBASSADE DU BENIN devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- L'ordonnance du juge de la mise en état rendue le 5 mai 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 4ème chambre, 1ère section, SARL PUBLIC METIS / AMBASSADE DU BENIN vise dans les « Faits et procédure » le contrat de prestation d'actualisation et de maintenance du site internet du Requérant ;
- Aucune pièce du Requérant ne permet d'indiquer si le nom de domaine <ambassadebenin.fr> est exclu ou non de cette procédure judiciaire en cours.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article II.ii du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ambassadebenin.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

